

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.514 du 5 octobre 2001

A.107.886/XIII-2267

En cause : **CUYPERS** Claude,
ayant élu domicile chez
Me Etienne DUVIEUSART, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY, avocat,
avenue du Val Saint-Georges 2
5000 Namur.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 juillet 2001 par Claude CUYPERS, tendant à la suspension de l'exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 17 mai 2001 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2006 "en ce que cette disposition en son alinéa 1^{er}, 1^o, par les termes «uniquement en plaine» interdit pour la période antérieure au 1^{er} octobre la chasse à l'approche et à l'affût dans les bois et en ce que cette disposition restreint la période de chasse dans les bois et en plaine respectivement à trois et neuf mois sur l'année";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 25 septembre 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. BERNARD, loco Me E. DUVIEUSART, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me R. JOLY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 18 décembre 2000, le Conseil supérieur wallon de la chasse est saisi d'une demande d'avis à propos d'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2006.

A cette demande d'avis est joint un exposé des motifs dont il appert, de manière générale, que la volonté poursuivie par l'autorité administrative est d'aboutir à installer du mois de janvier au mois de juillet une longue période de tranquillité dans la forêt en permettant aux autres utilisateurs d'en jouir en toute quiétude, de simplifier les dispositions en la matière en harmonisant les dates d'ouverture pour les membres des conseils cynégétiques agréés et les non-membres et, compte tenu du rôle auquel ces derniers sont appelés en matière de gestion cynégétique, de leur réserver la chasse de certains gibiers, étant le cerf boisé et la perdrix, qui nécessitent une gestion coordonnée des populations.

De manière particulière, certains articles de l'avant-projet d'arrêté font l'objet d'un commentaire quant aux motifs retenus, étant la protection de la biche, la

quiétude du brame et celle de la faune, le tir des cerfs boisés réservé aux membres d'un conseil cynégétique, comme le souhaitait d'ailleurs le Conseil supérieur wallon de la chasse, afin de pouvoir gérer les cerfs de récolte sur des territoires d'au moins 5.000 hectares de bois, de responsabiliser les chasseurs à propos du vieillissement des cerfs et d'en assurer la gestion optimale (article 4), la nécessité de rendre au sanglier ses titres de noblesse, ce gibier étant souvent controversé, l'arrêté de destruction devant également jouer son rôle (à examiner ultérieurement) tout en respectant la période de quiétude (article 9) ainsi que la nécessaire gestion spécifique coordonnée de la perdrix confiée, dès lors, aux conseils cynégétiques favorisant mieux le repeuplement naturel alors qu'une certaine raréfaction est constatée.

A la suite de l'examen de l'avant-projet d'arrêté, le Conseil supérieur wallon de la chasse émet un avis dont il se déduit en substance que, de manière générale, le Conseil se pose la question de savoir s'il ne faudrait pas traiter le lièvre de la même manière que la perdrix dans un souci de cohérence et recommande l'instauration d'une période de transition avant que la chasse à ces deux gibiers soit réservée aux membres des conseils cynégétiques. De manière particulière, le Conseil propose l'ouverture de la chasse aux cerfs boisés dans les territoires associés en un conseil cynégétique, à l'approche et à l'affût du 15 septembre au 31 décembre et en battue, du 10 octobre au 31 décembre, la chasse aux biches et aux faons, selon les trois modes de chasse, se faisant du 10 octobre au 31 décembre (article 4); il propose aussi de fixer les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir au sanglier, à l'approche et à l'affût en plaine du 15 avril au 30 septembre et, selon les trois modes de chasse, du 1^{er} octobre au 31 décembre (article 9) et d'adopter une période transitoire pour la chasse à la perdrix, limitée aux conseils cynégétiques, le lièvre bénéficiant d'un traitement identique (article 10).

2. Le 19 janvier 2001, diverses associations de protection des animaux font part au ministre chargé du dossier de leurs observations à propos de l'avant-projet en estimant notamment que la concentration de la chasse sur trois mois permet d'assurer la quiétude pour les populations de grand gibier et un usage plus serein de la forêt par les autres utilisateurs, que les conseils cynégétiques, oeuvrant sur de larges territoires, permettent une meilleure gestion du grand gibier et en particulier des cerfs boisés, qu'il convient dès lors de leur réserver le tir des cerfs boisés, que la chasse devrait être ouverte exclusivement en plaine au sanglier durant les périodes critiques pour les cultures et que la population de petit gibier est à un niveau très bas, voire catastrophique pour la perdrix.

3. Le 1^{er} février 2001, le Gouvernement wallon charge le ministre qui a la chasse dans ses attributions de soumettre le texte de l'avant-projet à l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de Wallonie ainsi qu'à la concertation avec les Gouvernements des Etats BENELUX et des Régions. Dans la note au Gouvernement, les motifs des choix retenus et présentés au Conseil supérieur wallon de la chasse sont reproduits, le ministre retenant également les suggestions relatives à la chasse de la perdrix et du lièvre en conseils cynégétiques avec une période transitoire destinée à permettre l'organisation de territoires en conseils cynégétiques présentés comme possédant, en raison de la superficie gérée, plus de chances de réussir des efforts significatifs en matière d'aménagement du milieu de ces espèces qu'un chasseur isolé, ces deux espèces "ne se portant pas bien" en Wallonie en sorte que seule une réflexion globale peut les sauver.

4. Le 14 février 2001, la Commission spéciale pour l'environnement des Etats BENELUX se rallie à l'avant-projet du Gouvernement wallon, qualifie les modifications de "très positives" et se déclare favorable à la conception retenue par la Région wallonne en matière de conseils cynégétiques, à savoir "qu'il faut favoriser ceux-ci en leur octroyant des avantages".

5. Le 20 février 2002, le Conseil supérieur des villes, communes et provinces de Wallonie émet un avis à propos de l'avant-projet.

6. Le 22 février 2001, la conférence interministérielle de l'environnement prend acte de l'avant-projet du Gouvernement wallon et constate que la procédure de concertation est ainsi clôturée.

7. Le 22 mars 2001, le Gouvernement wallon adopte l'avant-projet d'arrêté et décide de recueillir l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois "en raison de l'obligation fixée par la loi sur la chasse de publier l'arrêté relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse trente jours au moins avant la date des époques fixées".

8. Le 2 mai 2001, la section de législation du Conseil d'Etat donne son avis.

9. Le 17 mai 2001, le Gouvernement wallon adopte le projet d'arrêté fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2006. Cet acte est publié au Moniteur belge du 31 mai 2001;

Considérant que le requérant fait valoir, au titre du préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, qu'il subit un risque de préjudice grave d'ordre moral avant tout, que la chasse constitue plus qu'un simple hobby mais une véritable passion, qu'il consacre à la chasse chaque heure de temps libre, que la limitation de la chasse au bois aux trois derniers mois de l'année l'empêche d'exercer sa passion, que cette limitation l'entrave d'autant plus que, durant les mois d'hiver, il ne peut se rendre à la chasse en raison des heures de lever et de coucher du soleil, qu'une annulation éventuelle ne pourra jamais réparer ce préjudice, que le dommage est d'autant plus important que rien ne justifie la limitation imposée par l'arrêté attaqué, que le dommage est également matériel car il a pris en location des bois et des plaines à Lobbes au moment où la chasse était admise toute l'année alors qu'elle ne l'est plus désormais que durant trois mois de sorte qu'il en résulte une perte financière d'environ 800.000 francs sur cinq ans, que, si un dommage matériel peut toujours être réparé à la suite d'une annulation, il y a lieu de tenir compte des circonstances particulières de la cause et qu'il risque également de voir sa responsabilité engagée en raison des dégâts causés par les sangliers alors qu'il ne pourra rien y faire, la chasse au sanglier étant interdite pendant neuf mois dans les bois;

Considérant que la limitation apportée par l'acte attaqué à la chasse, laquelle est un divertissement pour le requérant, tient non tellement à l'exercice de ce divertissement mais à une des modalités de ce divertissement; qu'en effet et de manière concrète, seule la chasse au sanglier, telle que le requérant aime la pratiquer, voit son étalement annuel réduit; qu'à la suite de l'acte attaqué, il ne lui est plus possible de chasser ce gibier, en plaine, selon le procédé de chasse à l'approche ou à l'affût, que du 1^{er} mai au 30 septembre (soit durant cinq mois) et, à l'approche, à l'affût et en battue, et, en bois ou en plaine, que du 1^{er} octobre au 31 décembre; que, sous le régime de l'arrêté précédent ayant le même objet, la chasse au sanglier était ouverte toute l'année tant au bois qu'en plaine, sauf durant la période du 16 janvier au 15 avril inclus où seule la chasse à l'approche et à l'affût était autorisée; que pour les autres grands gibiers (chevreuil, daim), le requérant n'élève d'ailleurs aucune critique et peut continuer à exercer son divertissement tandis qu'il en va de même pour le petit gibier et celui d'eau; que, de plus, si la chasse au sanglier constitue une véritable passion pour le requérant, on n'aperçoit pas pourquoi il limite les impossibilités de chasser aux seuls jours de travail et ne prend aucune disposition pour obtenir le droit de chasse sur des territoires de plaine;

Considérant, quant aux dégâts causés par les sangliers aux cultures avoisinantes, que l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 1995 permettant la

destruction de certaines espèces de gibier vise en son chapitre II la destruction du sanglier, l'article 2 disposant que "dans le respect des dispositions du présent chapitre, la destruction du sanglier peut se faire toute l'année, entre une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher, dans toute la Région wallonne"; qu'il s'ensuit que, indépendamment de l'arrêté attaqué, il est possible d'éviter une augmentation des dégâts causés par les sangliers en raison d'une éventuelle prolifération de ceux-ci;

Considérant que, pour le surplus, le préjudice allégué est d'ordre financier et donc, n'est pas irréparable;

Considérant que le préjudice décrit dans la demande de suspension ne peut être tenu pour grave;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le cinq octobre deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.